



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2015 – 23 portant modification des statuts du Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg (SERPN)

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Commandeur de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5212-1 à L5212-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 1974, modifié, portant création du syndicat pour l'étude hydrogéologique des plateaux de la rive gauche de la Seine, devenu syndicat d'Eau du Roumois et du plateau du Neubourg (SERPN) par arrêté interdépartemental des 13 et 22 octobre 2008 ;

Vu la délibération du comité syndical du SERPN du 13 novembre 2014 décidant de modifier les statuts dudit syndicat (articles 2 et 3) ;

Vu la notification de la modification statutaire faite le 1er décembre 2014 par le SERPN à ses communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 86 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification des statuts ;

Considérant que le défaut de délibération des conseils municipaux des communes de Le Bec Thomas, Boissey le Châtel, Bosc Benard Crescy, Cesseville, Ecardenville la Campagne, Ecquetot, Epéard, Eturqueraye, la Harengère, la Haye du Theil, Rouge Perriers, St Cyr la Campagne, St Didier des Bois, St Leger du Gennetey, St Paul de Fourques, Theillement, Tournedos Bois Hubert, Tourville la Campagne, le Tremblay Omonville, le Troncq, Villettes et Voiscreville dans le délai de 3 mois, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime,

ARRETTENT

Article 1^{er} :

Les statuts du SERPN sont modifiés comme suit :

Il est ajouté à l'article 2 des statuts :

« Le syndicat peut, en application de l'article R 2224-19-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, procéder au recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses, des redevances assainissement collectif et non collectif, sur demande et pour le compte des organismes en charge du service public d'assainissement. Une convention sera signée avec l'organisme (collectivité ou délégataire) concerné.

Le syndicat emploie du personnel compétent en eau et en assainissement, il pourra donc conclure des conventions de prestations de services avec les organismes compétents en matière d'assainissement pour l'entretien de stations d'épuration et les opérations techniques relevant de la compétence assainissement. »

L'article 3 des statuts est modifié comme suit :

« Le syndicat est institué pour une durée illimitée et son siège est situé à l'adresse suivante : 62 voie romaine 27370 Le Thuit Anger. »

Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président du Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Evreux, le **22 MAI 2015**

Le Préfet de l'Eure,

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général

Eric Maire

Le Préfet de la Seine-Maritime,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


ERIC MAIRE

SYNDICAT D'EAU DU ROUMOIS ET DU PLATEAU DU NEUBOURG (SERPN)

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2015-23 du 22 mai 2015 portant modification des statuts du Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg

Article 1

En application du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-27 et L 5211-36 à L 5212-34 et conformément à la délibération prise en date du 21 juin 2007, il est porté création du **Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg (S.E.R.P.N.)** qui se compose selon un classement alphabétique croissant, des communes suivantes de :

Amfreville la Campagne – Bacquepuis - Barneville sur Seine – Le Bec Hellouin – Le Bec Thomas – Bernienville -Berville en Roumois – Boissey le Chatel – Bonneville Aptot – Bosbenard Crescy – Bosc Benard Commin – Bosc Renoult en Roumois – Bosc Roger en Roumois – Bosgouet – Bosguérard de Marcouville – Bosnormand – Bosrobert – Bouquetot – Bourg Achard – Bourgheroulde Infreville – Brestot – Calleville – Canappeville – Caumont – Cesseville – Combon – Crestot – Criquebeuf la Campagne – Crosville la Vieille – Daubeuf la Campagne – Ecaquelon – Ecardenville la Campagne – Ecauville - Ecquetot – Epégarde – Epreville en Roumois – Epreville près le Neubourg – Eturqueraye – Flancourt Catelon – Fouqueville – Graveron Semerville - Le Gros Theil – Harcourt – La Harengère – Hauville – La Haye Aubrée – La Haye de Calleville – La Haye de Routot – La Haye du Theil – Hectomare – Hondouville – Honguemare Guenouville – Houlbec près le Gros Theil – Illeville sur Montfort – Iville – Le Landin – Malleville sur le Bec – Mandeville – Marbeuf – Mauny – Le Neubourg – La Neuville du Bosc – Perriers la Campagne – Pont Authou – La Pyle – Quittebeuf - Rougemontiers – Rouge Perriers – Routot – Saint Amand des Hautes Terres – Saint Aubin d'Ecrosville – Saint Cyr la Campagne – Saint Denis des Monts – Saint Didier des Bois – Sainte Colombe la Commanderie – Saint Eloi de Fourques – Sainte Opportune du Bosc – Saint Germain de Pasquier – Saint Léger du Gennetey – Saint Meslin du Bosc – Saint Nicolas du Bosc – Saint Ouen de Pontcheuil – Saint Ouen de Thouberville – Saint Ouen du Tilleul – Saint Paul de Fourques – Saint Philbert sur Boissey – Saint Pierre des Fleurs – Saint Pierre du Bosguérard – La Saussaye - Theillement – Thibouville – Thierville – Le Thuit Anger – Thuit. Hébert – Le Thuit Signol – Le Thuit Simer – Tournedos Bois Hubert - Tourville la Campagne – Touville sur Montfort – Le Tremblay Omonville – La Trinité de Thouberville – Le Troncq – Venon – Villettes – Villez sur le Neubourg – Vitot – Voiscreville – Vraiville.

Article 2

Le syndicat a pour objet :

- la production, l'adduction et la distribution d'eau potable dans les communes adhérentes,
- la mise en place du service d'informations géographiques (SIG) et gestion des données pouvant être utilisées dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupation des sols.

Le syndicat pourra conclure avec les communes membres des conventions de prestations de services pour certaines compétences sauf si celles-ci sont déjà incluses dans celles de communautés de communes dont elles dépendent.

Le syndicat pourra conclure des conventions avec d'autres EPCI ou d'autres partenaires dans le cadre de ses compétences statutaires mais aussi d'une part, dans le cadre de la protection de la ressource naturelle (souterraine ou superficielle) en eau potable, d'autre part, pour les études et les travaux de bassins versants et, enfin, pour la mise en place de mesures et d'actions agro-environnementales.

Le syndicat peut, en application de l'article R 2224-19-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, procéder au recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses, des redevances assainissement collectif et non collectif, sur demande et pour le compte des organismes en charge du service public d'assainissement. Une convention sera signée avec l'organisme (collectivité ou délégataire) concerné.

Le syndicat emploie du personnel compétent en eau et en assainissement, il pourra donc conclure des conventions de prestations de services avec les organismes compétents en matière d'assainissement pour l'entretien de stations d'épuration et les opérations techniques relevant de la compétence assainissement.

Article 3

Le syndicat est institué pour une durée illimitée et son siège est situé à l'adresse suivante :

62 Voie Romaine 27370 LE THUIT ANGER.

Article 4

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités associées dans les conditions prévues au CGCT (article L 5212-7) à raison de un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune.

Article 5

Le comité élit, parmi ses membres, son bureau qui est composé d'un Président, de Vice-Président(s) dont le nombre est fixé librement par le comité syndical, d'un secrétaire et de 7 membres sans fonction. Il peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet, une délégation dont il fixe les limites.

